

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE D'AMPUIS



PLAN LOCAL D'URBANISME



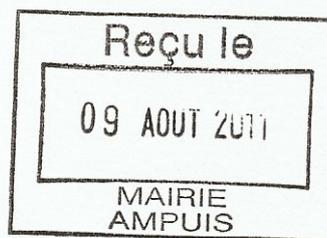
ANNEXE 10 : SERVITUDE I4 – R.T.E

Création le : Arrêtée le : Approuvée le : Exécutoire le :	13 Février 2002 21 Février 2005 30 Novembre 2005 15 Décembre 2005
Modification n°1 approuvée le :	18 Mai 2009
Révision n°1 prescrite le : Arrêtée le : Approuvée le :	16 Décembre 2009 30 Mai 2011 28 Février 2012
Révision n°2 prescrite le : Arrêtée le : Approuvée le :	20 Mai 2014 15 Juin 2017 21 Décembre 2017

LE/TIERS/TERAA/GIMR/PAC/2011/1061

Mme FIEL Valérie - Tél : 04.27.86.27.18

Fax : 04.27.86.27.20



Commune de AMPUIS
69007 (RHONE)
Révision de PLU
Projet d'arrêt

Mairie d'AMPUIS
11, Bd des Allées
69420 AMPUIS

À l'attention de Monsieur Y.MONTAGNER

À Lyon le 11/07/2011

Monsieur,

Nous accusons réception du dossier d'arrêt du PLU que vous nous avez transmis pour avis le 05/07/2011.

Après étude du dossier, RTE, attire l'attention sur les éléments suivants :

1 - Documents graphiques

1. a - Plan des servitudes

- Pièce annexe 5-plan servitudes du dossier

Nous avons vérifié le tracé des lignes du réseau d'Alimentation Générale existantes concernés par ce projet.

Aucun de nos ouvrages n'apparaît sur le plan, il est souhaitable de reporter tous nos ouvrages en servitude I4 (loi du 15 juin 1906). Vous trouverez ci-dessous la liste de nos ouvrages concernés et en annexe (1) un schéma permettant de les situer.

Ligne 63 kV AMPUIS-GIVORS BANS

Ligne 63 kV AMPUIS-REVENTIN

Poste 63 kV AMPUIS

1.b - Plan de zonage

- Pièce n° 3 plan de zonage du dossier

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un espace boisé classé et que dans le cas d'un surplomb de ligne, un déclassement du bois s'impose conformément à la circulaire DDE du 26/03/1993 (DAU/JCI N°93 137/30 GDLO).

Les largeurs à déclasser sous les lignes sont les suivantes :

- Lignes à 63 KV : 40 mètres (20 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne).

Conformément à ces indications, nous vous demandons de bien vouloir procéder au déclassement des EBC sous la ligne 63 kV AMPUIS-GIVORS BANS repérés sur le document ci-joint.

2 - Liste des servitudes

- Pièce annexe5-sup du dossier

Il apparaît bien la feuille de garde des servitudes mais aucune liste ne suit.

Vous voudrez bien faire apparaître dans la liste que vous allez créer le nom des ouvrages RTE et leurs dates de DUP, notre identité, spécifique transport et joindre la note d'information relative à nos servitudes I4 dans les annexes des servitudes.

Il convient donc de rajouter dans la liste des servitudes :

- Le nom des lignes existantes :

Ligne 63 kV AMPUIS-GIVORS BANS date DUP : 09/12/1976

Ligne 63 kV AMPUIS-REVENTIN Date DUP : 09/12/1976

Poste 63 kV AMPUIS Date DUP : 09/12/1976

- Le nom et l'adresse de l'exploitant du réseau :

**TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE**

J'ai retrouvé tout ces éléments correctement inscrits dans le porter à connaissance page 112 sur 118.

Pour la bonne règle, nous adressons copie de la présente à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région **Rhône-Alpes**.

Nous restons, bien sûr, à votre disposition pour toute information complémentaire, et nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le Chef du Pôle Appui Concertation,

DC

D.CRIFO

P.J. : Précitées

Copie : DREAL Rhône-Alpes.



Gestionnaire
du Réseau de Transport d'Électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

Loi du 15 Juin 1906 (article 12) modifiée par la loi du 27 Février 1925, par les lois de finances du 13 Juillet 1925 (article 298) et du 16 Avril 1930, la loi du 4 Juillet 1935, les décrets-lois du 17 Juin 1938 et du 12 Novembre 1938, les décrets du 27 Décembre 1925, n° 58-1284 du 22 Décembre 1958, n° 67-885 du 6 Octobre 1967, n° 71-757 du 9 Septembre 1971, n° 73-201 du 22 Février 1973.

- ↳ Loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35).
- ↳ Ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 Avril 1946 précitée.
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 Juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour l'imposition des servitudes.
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 (concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes).
- ↳ Décret n° n 85-1109 du 15 Octobre 1985 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.
- ↳ Décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 Juin 1970 précité.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévues par la loi du 15 Juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique. Le décret n° 67-886 du 6.10.67, d'application de la loi du 15 Juin 1906, établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

1°/ Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 Décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (décret-loi du 12 Novembre 1938).

2°/ Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toutes délivrances de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan de zonage déposé en Mairie, le décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait l'obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant des ouvrages de transport indiqué ci-dessous, une demande de renseignement réglementaire (D.R.) accompagnée des extraits de plans suivants :

- ↳ un plan de situation au 1/25 000^e (ou plus précis),
- ↳ un plan de masse,
- ↳ un plan de ville selon la situation du chantier.

Une réponse devra être ensuite envoyée par l'exploitant dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande. Elle précisera si une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doit être ensuite effectuée avant l'exécution des travaux.

Le même décret impose que les D.I.C.T. doivent parvenir à l'adresse ci-dessous 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tous travaux à proximité des ouvrages de transport concernés.

TERAA - GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère de l'industrie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DRIRE,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DDE,
- ↳ Distributeurs EDF EGF Services et / ou régies.

EBC à déclasser
 Faire une bande de 40 mètres (soit 20 mètres de part et d'autre de la ligne)
 ech : 1/20.000

EBC à déclasser sur 40 m.

Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

Code couleur	400 kV	225 kV	150 kV	90 kV	63 kV	<63 kV	10kV tension
--------------	--------	--------	--------	-------	-------	--------	--------------

Ouvrages en service et hors tension

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits et plus	—	—
2 circuits prévus, un circuit installé	—	—

Ouvrages en service

Poste de transformation	●
Portique	⊕
Piquage	▲

Rte
 Réseau de transport d'électricité

GESTIONNAIRE DU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ
 TRANSPORT ÉLECTRICITÉ RHÔNE ALPES-AUVERGNE
 GROUPE INGÉNIERIE MAINTENANCE RÉSEAUX
 5, RUE DES CUIRASSIERS - TSA 30111
 69399 LYON CEDEX 03

Fond de carte IGN SCAN25 (licence n°2010-DPGC-03-83)

Document réalisé le: 01/08/2011